



CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2023

L'An deux mil vingt-trois, le dix mars, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le trois mars deux mil vingt-trois, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etai^{ent} présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, M. Arnaud TAERON, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS.

Etai^{ent} absents :

M. Guy DOEUFF, excusé a donné pouvoir à M. Roger CARNOT,
Mme Marie-José TOULLEC, excusée a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX,
Mme. Florence LE MEUR, excusée
M. Frédéric GUELTE, excusé a donné pouvoir à M. Sylvain DUBREUIL,
Mme. Anne-Laure RIGNAULT, excusée a donné pouvoir à Mme Martine PRIMA,
M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à Mme Odile LE CANN.
M. Rayan LE CALLOCH, excusé a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu Mme. Marie DUIGOU comme secrétaire.

DEL10.03.2023-008 : Déclaration de clôture

Considérant que le code de l'urbanisme ne généralise pas l'obligation de faire précéder l'édification d'une clôture d'une déclaration préalable. Sauf délibération contraire du conseil municipal, La réalisation d'une clôture peut donc, dans la plupart des cas se faire sans aucune autorisation ce qui ne la dispense pas de respecter impérativement les dispositions du document d'urbanisme en vigueur. Les dispositions de l'article R.*421-12 du code de l'urbanisme permettent aux communes qui le désirent de prendre une délibération pour décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable. C'était déjà le choix que la Commune de Bannalec avait fait lors de l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

Considérant qu'afin de permettre l'application des règles prévues par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) définissant notamment les types de clôtures qui sont autorisés, il serait cohérent de soumettre les clôtures à déclaration préalable conformément à l'article R.*421-12 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de soumettre les clôtures à déclaration préalable

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX